



Connecter les énergies d'avenir

A decorative graphic consisting of a white plus sign inside a circle, positioned at the top right of a white rounded rectangle. From this circle, several white curved lines extend across the right side of the slide, creating a sense of flow and connection.

# Webinar GRTgaz

## L'interruptibilité secondaire

15 septembre 2020

# Sommaire

- + Séquence 1 (15') : L'agrément d'un site  
**Objectif** : Savoir comment demander un agrément
- + Séquence 2 (30') : Le contrat d'interruptibilité secondaire  
**Objectif** : Comprendre le contrat, sa mise en œuvre et les conséquences pour mon site
- + Séquence 3 (30') : Le lien avec la compensation stockage  
**Objectif** : Avoir les clés pour décider combien d'interruptible secondaire souscrire, en 2021 et les années suivantes
- + Séquence 4 (15') : Pour aller plus loin  
**Objectif** : Comprendre certains cas spécifiques, savoir trouver la documentation utile

# Préambule

- + Les articles L431-6-2 et L431-6-3 du Code de l'énergie prévoient la création de deux nouveaux types de capacités interruptibles souscrites par les clients consommateurs auprès des gestionnaires de réseau de transport et/ou distribution de gaz naturel,
- + Les conditions d'agrément des consommateurs finals interruptibles dont la consommation peut être interrompue, les modalités techniques générales de l'interruption sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2019 « relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel »,
- + En application de cette arrêté, GRTgaz a publié sur son site Internet les éléments contractuels coconstruits avec les représentants des clients en Concertation Gaz

# Les documents publiés par GRTgaz



Dans la section « client » sur notre site internet :

<http://www.grtgaz.com/fr/acces-direct/clients/clients.html>

FOURNISSEUR / TRADER    CONSOMMATEUR    DISTRIBUTEUR    PRODUCTEUR

Clients > Clients

## Clients

### TRF & PEG actu, numéro 7

Découvrez la nouvelle édition du TRF & PEG. Sous l'effet conjugué de l'afflux de GNL et du ralentissement des consommations lié à la crise du COVID-19, le prix des places de marché européennes a fortement chuté en avril et mai 2020. Cette chute des prix a entraîné une baisse des approvisionnements GNL en juin, notamment en Europe (-60%) générant une remontée des prix.

→ [TRF & PEG actu n°7](#)

**Interruptibilité de la consommation de gaz naturel**

En application de l'Arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel, GRTgaz publie le [Contrat d'interruptibilité secondaire](#) et la [Procédure pour obtenir l'agrément préalable et nécessaire à la signature dudit contrat](#).

Ce contrat a fait l'objet de nombreux échanges avec les représentants des clients industriels et expéditeurs au sein du GT Offre Aval de la Concertation Gaz. En cas de menace grave sur le réseau de transport de gaz naturel, et sur demande de GRTgaz, les clients signataires s'engagent à réduire leur consommation sous 24 heures et bénéficient en contrepartie d'une réduction de leur assiette de modulation soumise à compensation stockage.

Sous réserve du respect des conditions techniques imposées, tous les clients consommateurs qui le souhaitent peuvent signer ce contrat.

Pour en savoir plus, participez au [Webinar le 15 septembre 2020 à 14h00 en cliquant ici](#).

# Rappel sur les interruptibilités



	<b>Interruptibilité contrat d'acheminement</b>	<b>Interruptibilité Secondaire</b>
Souscripteur	Expéditeur (transport)	Consommateur (transport et distribution)
Raison d'être	Réseau saturé localement à certaines périodes de l'année	Sauvegarder l'alimentation des clients protégés
Conditions d'activation	En fonction de contrainte réseau locales de GRTgaz	Lorsque les outils de marché ne permettent plus d'assurer la raison d'être

La DGEC a demandé à GRTgaz de différer la mise en œuvre du dispositif d'interruptibilité garantie compte tenu d'un risque que celui-ci soit qualifié d'aide d'état. La DG Comp doit donc examiner ce dispositif avant le lancement de l'appel d'offre.

# Interruption des capacités interruptibles

## Outils de marché

- Stock en conduite, intervention sur la bourse
- Spread localisé, restriction mutualisée
- Interruptibilité contrat d'acheminement,...

## Capacités interruptibles

- Capacité garantie
- Capacité secondaire

## Délestage

- Avec ou sans déclenchement du PUG, décret attendu pour fin 2020



# Séquence 1

## L'agrément d'un site

A la fin de cette séquence :  
**Je saurai comment effectuer une  
demande d'agrément**

# La procédure

- + Pour pouvoir signer un contrat d'interruptibilité secondaire, un site de consommation doit au préalable avoir fait l'objet d'un agrément (article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2019).
- + GRTgaz a publié sur son site Internet la « Procédure d'agrément en vue de la contractualisation d'un contrat d'interruptibilité » :  
<http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/fr/Procedureedagremente-interruptibilites.pdf>

# Les conditions administratives et juridiques

- ⊕ Toute demande d'agrément pour signer un contrat démarrant un 1<sup>er</sup> avril N doit être effectuée entre le 1<sup>er</sup> septembre N-1 et le 28 février N
  
- ⊕ Le client demandeur d'un agrément :
  - ✓ Est titulaire d'un Contrat de Raccordement au Réseau de Transport, conclu directement avec GRTgaz,
  - ✓ Dispose d'un(de) dispositif(s) de comptage du(des) Lieu(x) de consommation permettant un relevé journalier,
  - ✓ A mis en place les moyens suffisants pour lui permettre d'être joint à tout moment, ces moyens doivent notamment permettre la réception des Ordres d'Activation et des Ordres de fin d'Activation de capacités interruptibles.

# Les conditions techniques

- + GRTgaz vérifie
  - ✓ que le Lieu de Consommation dispose des caractéristiques techniques nécessaire à la mise en œuvre du service d'interruptibilité,
  - ✓ que le Client dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du service d'interruptibilité,
  - ✓ Cette vérification peut s'accompagner de la réalisation un test d'activation du Lieu de Consommation, permettant de certifier le caractère interruptible du Lieu de consommation. L'échec à un test d'activation constitue un motif de refus d'Agrément.

# Le test d'activation

- + Afin de vérifier l'aptitude du Client à exécuter un Ordre d'Activation, GRTgaz peut conditionner l'agrément à la réussite d'un test de transmission d'un Ordre d'Activation, ne conduisant pas à l'activation effective des capacités interruptibles.
- + Un test consiste uniquement à une vérification, à l'initiative de GRTgaz, de la chaîne de transmission des informations entre GRTgaz et le Client.
- + Dans l'ordre chronologique, les étapes du test sont :
  - ✓ (i) l'envoi par GRTgaz d'un Ordre d'Activation au Client
  - ✓ (ii) la réception d'un Ordre d'Activation par le Client,
  - ✓ (iii) l'envoi par le Client de messages accusant réception de l'Ordre d'Activation;
- + En cas de non-envoi par le Client du message accusant réception de l'Ordre d'Activation sous un délai de 12 (douze) heures suivant l'envoi par GRTgaz de l'Ordre d'Activation, le test est considéré comme un échec. La demande d'Agrément du Client est alors rejetée.
- + **Exceptionnellement, GRTgaz ne procédera pas à des tests d'activation en vue de l'obtention de l'agrément afin de permettre aux maximum de clients d'être agréés avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.**

# Durée de l'agrément

- + Un Agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 et est valable jusqu'au 31 mars de l'année N+5.
- + L'absence de contractualisation d'un Contrat d'Interruptibilité Secondaire avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, rend caduque l'Agrément délivré suite à une demande qui aurait été faite entre le 1<sup>er</sup> septembre N et le 28 février N+1.
- + Avant de pouvoir signer un Contrat d'Interruptibilité Secondaire, une nouvelle demande d'Agrément devra être faite par le Client.

# La demande d'agrément

## ANNEXE 1 Modèle de demande d'agrément

**Nom de la Société**, société [forme juridique de la société] au capital de ..... euros, dont le siège social est sis [adresse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], représentée par **Madame/Monsieur [NOM] [Prénom]** en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) à cet effet

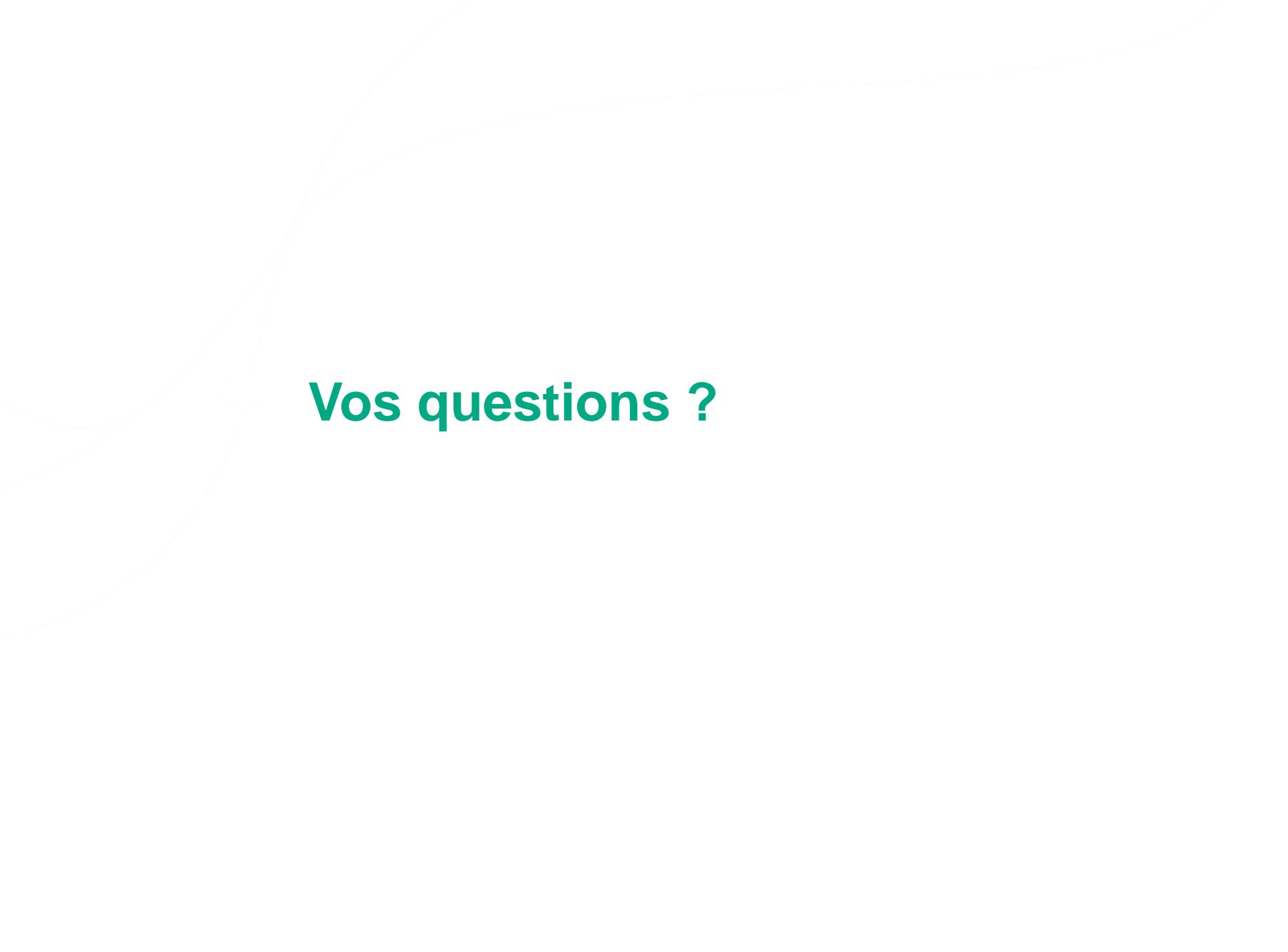
Lieu(x) de Consommation faisant l'objet d'une demande d'Agrément :

Référence du PCE	Référence du Point de Livraison associé	Nom du PCE

Interlocuteurs opérationnels joignables à tout moment afin de garantir la réponse au test d'Activation :

Partie	Nom et prénom	Fonction	Adresse e-mail	Numéro de téléphone
GRTgaz	(Sans objet)	Dispatching		08
Client		Destinataire des Ordres d'Activation et des Ordres de Fin d'Activation		
Client		Destinataire des Ordres d'Activation et des Ordres de Fin d'Activation		

Les numéros de téléphone indiqués dans le tableau ci-dessus ne seront à utiliser qu'en cas de non-réponse à une notification par mail.



**Vos questions ?**



## Séquence 2

# Le contrat d'interruptibilité secondaire

A la fin de cette séquence :  
**Je connais le contrat, sa mise en  
œuvre et les conséquences pour  
mon site consommateur**

# Généralités sur le contrat d'interruptibilité secondaire

- + Le contrat type a été conçu après échanges avec les représentants des clients au sein du groupe de Concertation gaz GT Offre Aval
- + Il a été notifié à la DGEC et à la CRE
- + Il est disponible sur le site Internet de GRTgaz <http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/fr/Contrat-interruptibilite-secondaire.pdf>
- + Avant de signer un contrat, « chaque consommateur prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'activation des capacités interruptibles ne porte pas atteinte à la sécurité des biens, des personnes ou à l'environnement » (article 6 de l'arrêté)

# Prérequis pour signer un contrat d'interruptibilité secondaire

- + Être raccordé au réseau de transport de GRTgaz et être titulaire d'un contrat de raccordement
- + Être agréé
- + Avoir souscrit ou fait souscrire une Capacité Journalière ferme  $\geq 40$  MWh/j au point de livraison, et ce pendant toute la durée du contrat d'interruptibilité
- + Proposer un capacité interruptible secondaire  $\geq 40$  MWh/j
- + Être en mesure d'accuser réception d'un ordre d'activation dans un délai inférieur ou égal à 12 heures à compter de la réception d'un ordre d'activation
- + Être en mesure de réaliser l'activation dans un délai inférieur ou égal à 24 heures à compter de la réception d'un ordre d'activation

# Le contrat

- + Durée
- + Caractéristiques relatives à la Capacité secondaire
- + Activation
- + Pénalités

# Durée du contrat : deux options au choix du client

- + Un contrat démarre toujours un 1<sup>er</sup> avril et se termine un 31 mars
- + Option 1 : un contrat est conclu pour 1 an avec tous les ans tacite reconduction sauf dénonciation préalable avec un préavis de 3 mois, la durée totale du contrat ne pouvant pas dépasser 4 années
- + Option 2 : un contrat est conclu pour un durée comprise entre 1 et 4 ans, sans tacite reconduction

# Les éléments contractuels devant être fournis par le client

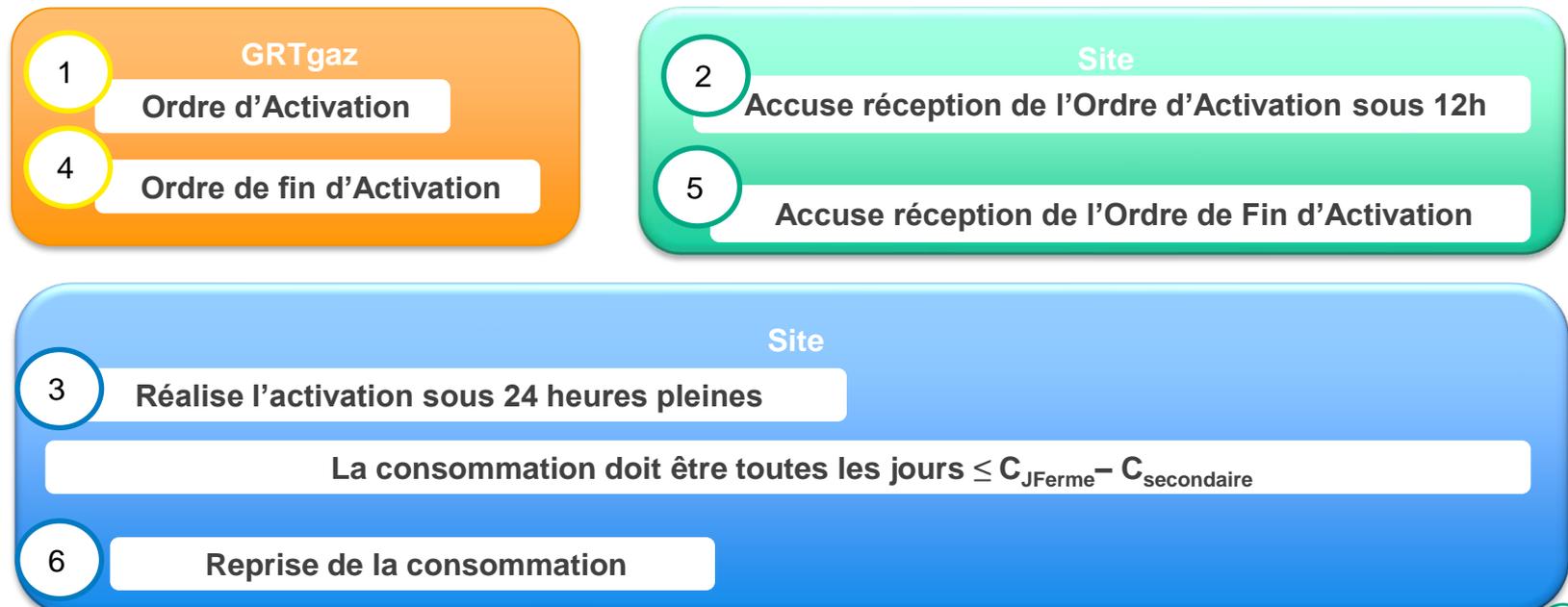
- + Le niveau de capacité secondaire proposée, exprimé en MWh/j (0°C)
- + Le PCE associé à la capacité secondaire
- + Le LI associé au PCE
- + La mention de l'utilisation ou non de gaz naturel pour produire de l'électricité
- + En cas de Li multi-PCE, une décomposition théorique de la capacité interruptible secondaire par PCE devra être indiquée en plus du niveau global de capacité interruptible secondaire souscrit

# Processus d'activation de la capacité secondaire (1/3)

## + L'activation

- ✓ Préavis d'activation : 24 heures
- ✓ Nombre d'activation : au maximum 2 fois par an
- ✓ Durée d'une activation, au minimum 24 heures, au maximum 240 heures par année

## + Déroulé



# Processus d'activation de la capacité secondaire (2/3)

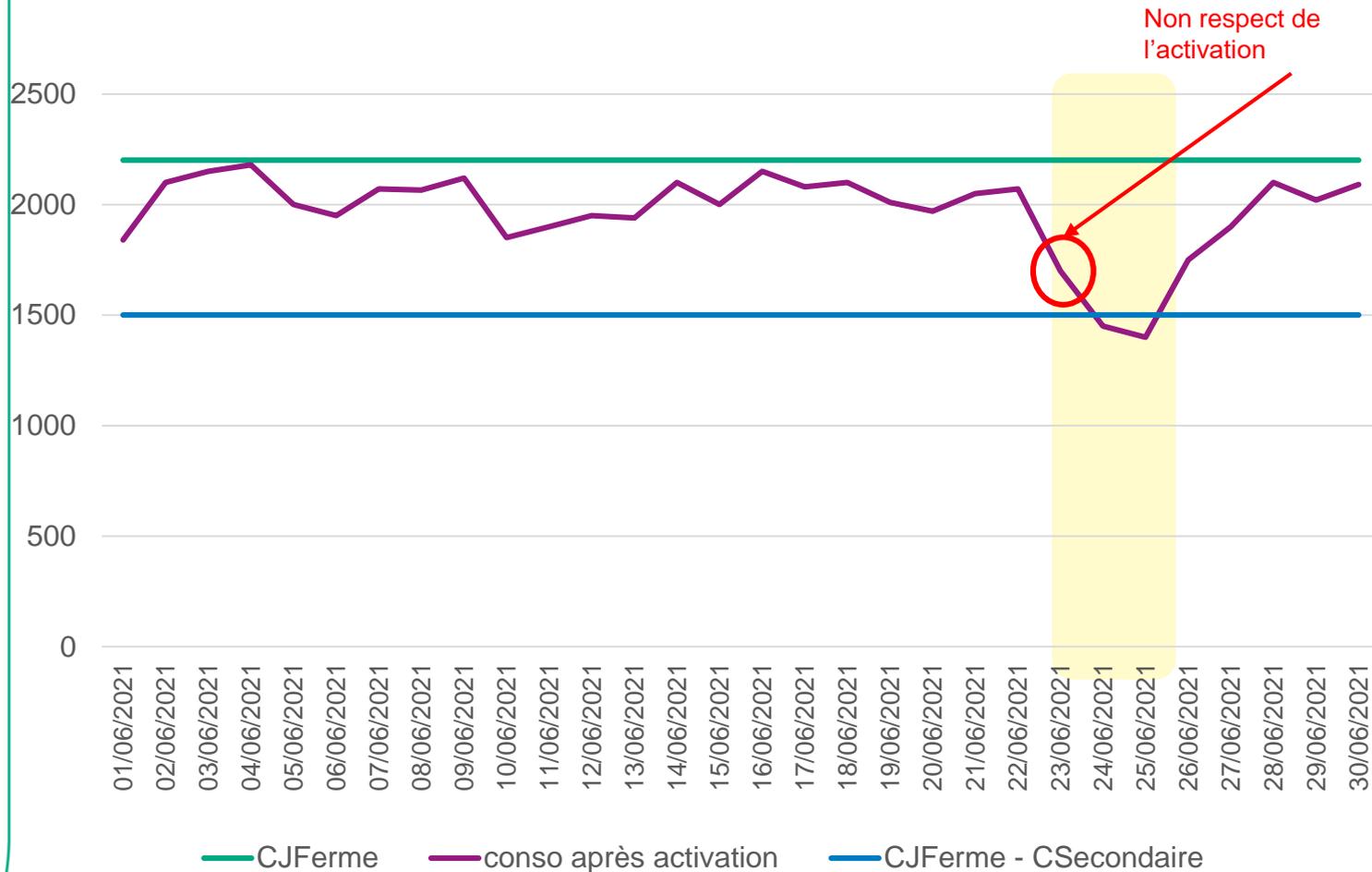
- + Pour un ordre d'activation émise le jour J à 10h30, l'accusé de réception de l'ordre d'activation doit être adressé à GRTgaz au plus tard à 22h30 et l'activation doit démarrer au plus tard le jour J+1 à 11h00
- + Le client transmet sa meilleure estimation de son programme prévisionnel de reprise de la consommation lorsque l'activation sera terminée, ce programme peut préciser les volumes horaires et/ou journaliers qui seront enlevés
- + En journée complète la consommation du jour doit être inférieure à  $C_{j\text{Ferme}} - C_{j\text{Secondaire}}$
- + En journée incomplète (jour d'activation et jour de fin d'activation), la consommation moyenne horaire pendant la période d'activation doit être inférieure ou égale à  $(C_{j\text{Ferme}} - C_{j\text{Secondaire}})/24$

# Processus d'activation de la capacité secondaire (3/3)

## + L'ordre d'activation précise

- ✓ Une estimation de la durée de l'activation (exprimée en heures)
- ✓ Le niveau du compteur d'activation (0 ou 1) avant l'activation en cours
- ✓ Le jour/heure à compter duquel le client aura été activé 240 heures dans l'année, à compter de ce moment il pourra reprendre sa consommation même sans avoir reçu d'ordre de fin d'activation
- ✓ Éventuellement le niveau de capacité secondaire appelé s'il était inférieur à celle souscrite

# Activation de la capacité interruptibilité secondaire



# Fin d'activation

- + GRTgaz fait ses meilleurs efforts pour informer les clients si l'estimation de la durée d'activation communiquée dans l'ordre d'activation venait à évoluer significativement
- + L'ordre de fin d'activation est d'application immédiate et précise la durée effective de l'activation (cumul depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier)
- + Lorsque le client reçoit l'ordre de fin d'activation, il reprend sa consommation conformément au programme prévisionnel

# Test d'activation

- + Tous les ans, entre le 1<sup>er</sup> avril N et le 31 mars N+1, GRTgaz peut procéder à au moins un test d'activation
- + Les étapes chronologiques d'un test sont :
  - ✓ (i) l'envoi par GRTgaz d'un Ordre d'Activation au Client,
  - ✓ (ii) la réception d'un Ordre d'Activation par le Client,
  - ✓ (iii) l'envoi par le Client du message accusant réception de l'Ordre d'Activation,
- + En cas de non envoi par le client du message accusant réception de l'ordre d'activation sous 12 heures, GRTgaz procède à une relance
- + En cas de non réponse à la relance, le test est considéré comme un échec, GRTgaz peut alors procéder au retrait de l'agrément

# Les pénalités, la résiliation d'un contrat

- + En cas de non respect de l'activation, les dépassements feront l'objet d'une pénalité de 200 €/MWh de dépassement et par jour sera appliqué (en cours de journée, un prorata-temporis sera appliqué)
- + En cas de baisse de la  $C_{j\text{Ferme}}$  en deçà de la  $C_{j\text{Secondaire}}$ , le contrat sera dénoncé sans délai (article 4 de l'arrêté)
- + En cas de retrait de l'agrément, le contrat sera dénoncé de plein droit et sans délais



**Tout est clair ?**



## Séquence 3

# Le lien avec la compensation stockage

A la fin de cette séquence :  
**J'ai toutes les clefs pour décider  
quelle capacité interruptible  
secondaire souscrire pour mon  
site consommateur**

## + L'interruptibilité dans la formule de calcul

$$\text{Modulation Intermédiaire} = \max \left( 0; \frac{\text{consommation hivernale}}{151} - \frac{\text{consommation annuelle}}{365} - \text{Int} \right)$$

Avec :

- Consommation hiver : consommation du site du 1<sup>er</sup> novembre N-2 au 31 mars N-1
- Consommation annuelle : consommation du 1<sup>er</sup> novembre N-2 au 31 octobre N-1
- Int : capacités interruptibles contractualisées par le client pour l'année N-1

Le terme Int comprend :

- **L'interruptible secondaire et/ou garanti** souscrit par le site consommateur en vigueur durant l'hiver considéré (novembre à mars), c'est-à-dire celui souscrit au 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente
- **L'interruptible « transport »** souscrit par l'expéditeur pour le site consommateur en vigueur durant l'hiver considéré (novembre à mars)

## **+** Conséquence pour 2021

**Il est déjà possible de connaître pour chaque site sa modulation plafond pour 2021** à partir des données connues de 2017-2018 et 2018-2019 : en effet si la modulation de 2019-2020 est plus grande que celles-ci, elle ne sera pas prise en compte pour 2021.

Exceptionnellement, **il sera possible de déterminer exactement combien d'interruptible secondaire/garanti souscrire au 1<sup>er</sup> avril 2021** pour être entièrement exonéré la première année, car cette valeur s'appliquera aux 3 années précédentes.

Cependant il faudra prendre en compte que cette valeur **s'appliquera sur l'année 2021-2022.**

## + Après 2021

Il n'est à priori pas nécessaire de souscrire un niveau d'interruptible secondaire et/ou garanti égal à la capacité souscrite par l'expéditeur pour être entièrement exempté de compensation stockage : **il suffit de se mettre au niveau de la modulation intermédiaire pour l'année considérée.**

Il n'est même pas obligatoire de souscrire à cette hauteur : **on peut souscrire un niveau d'interruptible que l'on souhaite (ou auquel on peut s'exposer).**

Exemple :

Un site consommateur estime que sa modulation sera autour de 50 MWh/j. La capacité souscrite par l'expéditeur est de 200 MWh/j.

- Pour amener sa modulation finale à 0, il lui suffit de souscrire 50 MWh/j d'interruptible secondaire.
- Si le site ne peut pas interrompre sa consommation à hauteur de 50 MWh/j mais seulement 40 MWh/j, la valeur minimale souscriptible, il peut s'il le souhaite souscrire 40 MWh/j et ramener sa modulation à 10 MWh/j.

**N'hésitez pas à réagir !**



## Séquence 4 Pour aller plus loin

A la fin de cette séquence :  
**Je maîtrise le sujet, je sais où  
trouver toute la documentation  
de référence**

# Cas particuliers des contrats multi-LI

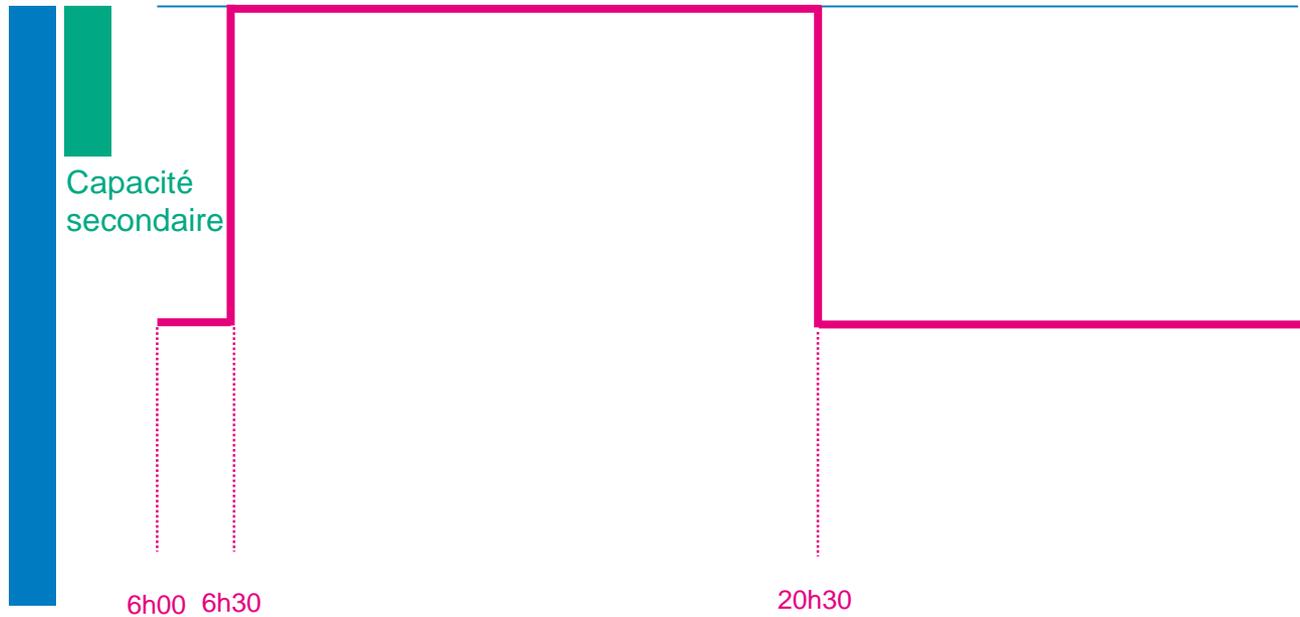
- ⊕ Un contrat peut être conclu pour plusieurs points de livraison si ceux-ci :
  - ✓ Sont raccordés au réseau d'un même gestionnaire
  - ✓ Ont des dispositifs de comptage situés sur le territoire d'une même commune ou de communes immédiatement voisines
  - ✓ Ont un même expéditeur d'équilibre
- ⊕ Dans ce cas, une décomposition théorique de la capacité interruptible secondaire par PCE devra être précisée

# Cas particulier des producteurs d'électricité (1/2)

- + En cas de concomitance d'une activation de la capacité interruptible secondaire et d'une période de pointe PP2 mentionnée à l'article R. 335-1 du Code de l'énergie
  
- + Le client précise s'il décide d'opter pour les modalités alternatives suivantes :
  - ✓ La consommation du Lieu de Consommation raccordé au Réseau de Transport utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité entre 6 h 30 et 20 h 30 de cette journée gazière est inférieure ou égale à la Capacité Souscrite pour l'acheminement du gaz vers le Point de Livraison dont dépend le Lieu de Consommation ;
  
  - ✓ La consommation du Lieu de Consommation raccordé au Réseau de Transport utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité durant le reste de cette journée gazière est inférieure ou égale au maximum entre 5% de la Capacité Souscrite pour l'acheminement du gaz vers le Point de Livraison dont dépend le Lieu de Consommation et la différence entre cette Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire multipliée par 2,1

# Cas particulier des producteurs d'électricité (2/2)

Capacité ferme souscrite



# Documents de référence au 1<sup>er</sup> avril 2020

Code de l'énergie, articles L421-6-2 et L431-6-3

[L431-6-2](#) et [L431-6-3](#)

Arrêté de la DGEC sur l'interruptibilité secondaire et garantie

[Arrêté DGEC interruptibilité](#)

Délibération ATRT7 fixant les modalités d'application de la compensation stockage :

[ATR7](#)

Délibération de la CRE fixant le revenu autorisé de Storengy, Teréga Stockage et Géométhane :

[ATS2](#)

Délibération de la CRE fixant le Terme Unitaire de compensation stockage pour la période 1<sup>er</sup> avril 2020 – 31 mars 2021

[Délibération 2020-055](#)



**Des questions ?**